

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2017

(Convoquée le 15/11/2017)

L'an deux mille dix-sept et le vingt et un août à dix-huit heure trente,
Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. AUSSEL Edmond, Maire,

Présents : M. PETIT Patrick, Mme CHADOURNE Francette, Mme PLANTE Régine, Mme LISSARRE Michelle, Mme PLET Judite.

Absents-Excusés : M. BERMOND Laurent- M. LESCURE Nicolas- Mme KASSEMI Ikrame - M. LECORRE Damien.

Secrétaire de séance : M. PETIT Patrick.

Procurations : M. LECORRE Damien à M. PETIT Patrick- M. BERMOND Laurent à M. AUSSEL Edmond- Mme KASSEMI Ikrame à Mme PLANTE Régine.

M. le Maire ouvre la séance et indique que le quorum est atteint. Il annonce les procurations reçues. En préambule, il demande l'autorisation d'ajouter une délibération urgente (Extension du Périmètre et modification des statuts du SIAH du PAR de Villemur) ainsi qu'une motion se rapportant à cette délibération concernant la compétence GEMAPI. Après y avoir été autorisé, il commence l'examen de l'ordre du jour.

1. APPROBATION DE L'AVENANT N° 3 DE LA CONVENTION DE REPARTITION DE LA CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE DE LA SOCIETE MGM.

M. le Maire rappelle que par délibérations concordantes de janvier 1999, les communes de Castelnaud d'Estrètefonds, d'Ondes et de Saint Rustice avaient décidé conformément à l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, de se répartir le produit de la taxe professionnelle acquittée par l'entreprise MGM dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de Castelnaud d'Estrètefonds. Cette convention a déjà fait l'objet de 2 avenants servant à sa mise à jour. Or de nouvelles modifications sont intervenues depuis le dernier avenant n°2 dont il faut prendre acte. Il s'agit d'une part du remplacement de la Taxe Professionnelle par la Contribution Economique Territoriale (C.F.E + CVAE) et d'autre part d'un nouvel arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploitation d'une carrière de sable et graviers au profit de MGM en date du 31.07.2015 modifiant les surfaces autorisées déterminant le taux de répartition de la C.E.T entre les communes.

M. le Maire donne lecture de l'avenant n° 3 tel qu'il est proposé par la commune de Castelnaud d'Estrètefonds et annexé à cette délibération. Celui-ci reprend les éléments de l'arrêté préfectoral du 31.07.2015 et n'appelle aucune observation.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de cet avenant n° 3 de la convention de janvier 1999, avalisant les propositions qui y sont faites, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'approuver l'avenant tel qu'il est proposé.
- D'autoriser M. le Maire à signer l'avenant n°3.

2. APPROBATION DES STATUTS DE LA CCF- AJOUT D'UNE COMPETENCE OPTIONNELLE.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la loi N°2015-991 du 07 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) confie au bloc communal une compétence

obligatoire en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), avec transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre au plus tard au 1^{er} janvier 2018.

Il rappelle les missions obligatoires suivantes listées à l'article L211-7 du code de l'Environnement sous les items suivants :

Item 1 : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

Item 2 : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

Item 5 : la défense contre les inondations et contre la mer,

Item 8 : la protection et la restauration des sites des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette compétence et ces missions obligatoires seront transférées automatiquement aux EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} Janvier 2018 qui pourront ensuite les confier en gestion tout ou partie à des groupements de collectivités, sous forme de syndicat mixte.

Outre ces Items obligatoires pour exercer la compétence GEMAPI, des syndicats exercent également d'autres missions, non obligatoires, mais nécessaires à une action cohérente de préservation de la qualité de l'eau à des échelles hydrographiques locales.

Ces missions non obligatoires sont également listées à l'article L211-7 du code de l'Environnement sous les Items suivants :

Item 3 : l'approvisionnement en eau,

Item 4 : la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,

Item 6 : la lutte contre la pollution,

Item 7 : la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,

Item 9 : les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile,

Item 10 : l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants,

Item 11 : la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

Item 12 : l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Pour information et à titre d'exemple, à ce stade des études de gouvernance portées par les syndicats, le Syndicat du Bassin Hers Girou exerce la mission contenue dans l'ITEM 12 qu'il conviendra d'intégrer dans l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle pour éviter le maintien des communes au sein de ce syndicat à compter du 1^{er} Janvier 2018 ; alors même que la Communauté sera en représentation substitution pour la compétence obligatoire (GEMAPI).

Monsieur le Maire indique qu'il convient de franchir une première étape de cette organisation de l'action autour de la gestion du grand cycle de l'eau en modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Frontonnais afin d'intégrer la compétence suivante :

Compétence optionnelle : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas Départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

La Communauté notifiera ensuite sa décision à l'ensemble des maires de ses communes membres les invitant à faire délibérer leur conseil municipal dans un délai de 3 mois.

Après constatation de la majorité requise, les services de l'Etat prendront un arrêté constatant le transfert de compétences. Enfin, il appartiendra ensuite au Conseil Communautaire de se prononcer à nouveau pour définir l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'**approuver** l'ajout dans les statuts de la compétence optionnelle citée ci-dessus, à compter du **31 décembre 2017** sous la forme suivante :

4-2-3 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas Départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

- d'**approuver** cette modification des statuts de la Communauté de Communes du Frontonnais.

A l'unanimité des membres présents.

3. DECISION MODIFICATIVE N° 2- VIREMENT DE CREDITS POUR PAIEMENT DU CAPITAL DES PREMIERES ECHEANCES 2018 EMPRUNTS EXTENSION ECOLE.

M. le Maire indique que les premières échéances des emprunts CDC et Banque Populaire contractés pour les travaux d'extension de l'école devant intervenir en 2018 avant le vote du BP 2018 , il est nécessaire de procéder au virement de crédits suivants sur le Budget Primitif 2017 :

CREDITS A OUVRIR

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
16	1641	OFI	AMORTISSEMENT	3592 €

CREDITS A REDUIRE

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
020	020	OFI	DEPENSES IMPREVUES	3592 €

Après délibération du Conseil Municipal, cette décision modificative est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

4. DECISION MODIFICATIVE N° 3- VIREMENT DE CREDITS POUR PAIEMENT DES INTERETS DES PREMIERES ECHEANCES 2018 EMPRUNTS EXTENSION ECOLE

M. le Maire indique que les premières échéances des emprunts CDC et Banque Populaire contractés pour les travaux d'extension de l'école devant intervenir en 2018 avant le vote du BP 2018 , il est nécessaire de procéder au virement de crédits suivants sur le Budget Primitif 2017 :

CREDITS A OUVRIR

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
66	66111		INTERETS DES EMPRUNTS	1478 €

CREDITS A REDUIRE

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
022	022		DEPENSES IMPREVUES	1478 €

Après délibération du Conseil Municipal, cette décision modificative est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

5. DECISION MODIFICATIVE N° 4- VIREMENT DE CREDITS POUR PAIEMENT DE CERTIFICAT DE SIGNATURE ELECTRONIQUE.

M. le Maire indique que le certificat de signature électronique RGS** nécessaire pour les échanges dématérialisés avec les services préfectoraux et du Trésor ayant fait l'objet d'un renouvellement, il est nécessaire de procéder au virement de crédits suivants sur le Budget Primitif 2017 pour paiement de cette prestation :

CREDITS A OUVRIR

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
20	2051	ONA	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	300 €

CREDITS A REDUIRE

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
020	020	OFI	DEPENSES IMPREVUES	300 €

Après délibération du Conseil Municipal, cette décision modificative est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

6. DECISION MODIFICATIVE N° 5- VIREMENT DE CREDITS POUR PAIEMENT DU FPIC.

M. le Maire indique que le montant du FPIC ayant dépassé la provision budgétaire, il est nécessaire de procéder au virement de crédits suivants sur le Budget Primitif 2017 pour régularisation :

CREDITS A OUVRIR

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
014	739223		F.P.I.C	2303 €

CREDITS A REDUIRE

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
022	022		DEPENSES IMPREVUES	2303 €

Après délibération du Conseil Municipal, cette décision modificative est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

7. CESSIION D'UN PATUS COMMUNAL JOUXTANT LES PROPRIETES ZANDERIGO ET GATIEN

M. le Maire attire l'attention de l'assemblée sur une anomalie durant depuis plusieurs dizaines d'années. En effet, la commune possède un terrain non cadastré enserrant les propriétés de Messieurs ZANDERIGO et GATIEN sises Chemin des Palombes. Depuis fort longtemps, ce terrain a été annexé de fait aux propriétés susdites sans régularisation aucune. En accord avec les propriétaires susnommés, il a été décidé de mettre fin à cette situation bancaire.

Ayant envisagé la vente de ce terrain, il a été demandé une estimation auprès de France Domaine.

Cette parcelle, suivant la division la plus logique devrait être scindée en 2 lots correspondants aux vis à vis des propriétés.

Soit :

- ➔ pour M. ZANDERIGO une emprise de 275 m2 estimée à 600 €.
- ➔ pour M. GATIEN une emprise de 80 m2 estimée à 200 €.

L'inconvénient pour la commune est que ce terrain n'étant pas numéroté et devant être divisé requiert l'intervention d'un géomètre et donc entraînerait des frais supérieurs au rapport de la vente du terrain.

Devant ce problème, M. le Maire ne souhaitant pas que la commune supporte des frais, propose à l'assemblée de faire prendre en charge les frais de géomètre par les acquéreurs et de leur vendre ensuite les parcelles dégagées pour l'euro symbolique. Ainsi s'il n'y a pas vraiment de gain, il n'y aurait au moins aucune perte financière pour la collectivité.

L'assemblée interrogée, se déclare à l'unanimité favorable à cette proposition et charge M. le Maire d'en aviser les propriétaires concernés et avec leur accord, de faire le nécessaire pour l'aboutissement de cette cession.

8. APPROBATION DE L'EXTENSION DU TERRITOIRE ET DES MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SIAH DU PAR DE VILLEMUR

Monsieur le Maire :

- Considérant la délibération du SIAH du PAR De Villemur n°2017/010 du 08 septembre 2017 à 10 heures relative à la modification des statuts du syndicat,
- Considérant l'annexe 1 à la délibération du SIAH du PAR de Villemur n°2017/010 du 08 septembre 2017, relative à la définition du territoire hydrographique du syndicat,
- Considérant que le conseil municipal a déjà délibéré en 2016 sur les perspectives d'évolution du SIAH du PAR de Villemur, et notamment sur les modifications statutaires à mettre en place par le syndicat, pour anticiper l'application de la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations), au 1^{er} janvier 2018, Cf : *l'Annexe 3* à la délibération du SIAH du PAR de Villemur n°2017/010 du 08 septembre 2017,
- Considérant la volonté des organes délibérants des communes de Gémil, Montastruc-la-Conseillère, Roquesérière, Saint Rustice d'adhérer au SIAH du PAR de Villemur, par anticipation à l'application de la GEMAPI, Cf : *l'Annexe 3* à la délibération du SIAH du PAR de Villemur n°2017/010 du 08 septembre 2017 ; ce qui a conduit, le comité syndical du SIAH à prendre l'initiative de l'adhésion de ces quatre communes avant le 31/12/2017,
- Considérant les propositions de modifications statutaires suivantes du SIAH du PAR de Villemur retracées dans le document joint *Annexe 4 Projets de statuts* :
 - 1) Changement de dénomination du syndicat : Cf. article 1

- 2) Extension du territoire : Cf. article 1
 - 3) Transformation en syndicat à la carte : Cf. article 2
 - 4) Modification des compétences : Cf. article 2
 - 5) Modification de la représentation : Cf. article 5
 - 6) Restitution de la compétence Eaux Pluviales Urbaines
- Considérant que le SIAH du PAR de Villemur a déjà initié depuis 2013 la mise en place d'une gestion pluriannuelle des cours d'eau sur l'ensemble du territoire hydrographique du secteur, englobant les communes limitrophes du territoire administratif du syndicat, anticipant, en partie, les préconisations de la GEMAPI,
- Considérant que cette anticipation a conduit le SIAH du PAR de Villemur à lancer des programmes pluriannuels de gestion, (P.P.G.) lourds à mettre en place, tant au niveau des travaux que des études sur l'ensemble des bassins versants du Tarn :
- Pour les cours d'eau principaux PPG travaux et études de 2016 à 2019 (pour les communes membres et limitrophes),
 - Pour l'entretien des cours d'eau principaux PPG de travaux de 2020 à 2025 (pour les communes membres et limitrophes)
 - Pour l'entretien des cours d'eau secondaires et les fossés, la programmation est en cours de réalisation PPG de 2016 à 2019 (pour les communes membres),
 - Opérations ponctuelles en cours à la demande des communes (La Magdelaine E10.12, Saint Jean à Bouloc et Plassy à Villeneuve-les Bouloc)
- Considérant qu'il est primordial pour le territoire de poursuivre les actions et la démarche cohérente initiés par le Syndicat, en vue d'anticiper la mise en place de la GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 :
- D'une part, car les aides des partenaires financiers aux programmations prévues et susnommées, sont en cours d'attribution. En effet, nous avons conventionné avec le SMRT pour le technicien de rivière, donc le recrutement prévu au BP 2017 n'est pas nécessaire dans l'immédiat, et ne sera pas pourvu.
 - D'autre part, certains marchés d'études et de travaux sont déjà engagés (PPG 2016/2019 cours d'eau secondaires et fossés).
- Pour terminer sur le plan juridique, plusieurs observations et principes fondamentaux :
- Une modification statutaire en concordance avec la GEMAPI avant le 31/12/2017 est absolument nécessaire et vitale pour le SIAH, à l'égard de l'objet même du syndicat.
 - Au 1^{er} janvier 2018, ce seront les communautés de communes qui auront les compétences GEMAPI.
 - Donc il y a deux solutions :
- ❖ Soit les conditions sont réunies (le syndicat a bien modifié ses statuts et dans l'objet de ce dernier on retrouve bien les items GEMAPI) et alors, dans la mesure où les communes sont dans le syndicat au 31/12/2017, la représentation-substitution se mettra en place dès le 1^{er} janvier 2018 indépendamment de la prise ou non d'un arrêté préfectoral venant la constater.
 - ❖ Soit le SIAH n'a pas modifié ses statuts au 31/12/2017 et alors les communautés de communes ne viendront jamais remplacer les communes au sein du syndicat. Le syndicat ne s'étant pas transformé en syndicat mixte au 1^{er} janvier, les communautés de

communes devenues compétentes en GEMAPI au 1^{er} janvier ne pourront jamais adhérer au SIAH qui n'aura d'autre choix que de se dissoudre ou de perdurer pour les seules compétences hors GEMAPI (notamment l'item 4 après de toute façon une réécriture des statuts).

Monsieur le Maire propose :

- 1- D'APPROUVER l'adhésion de la commune au SIAH du PAR de Villemur,
- 2- DE DESIGNER les 2 représentants de la commune au sein de l'assemblée délibérante du SIAH du PAR de Villemur, à savoir :
 - Mme CHADOURNE Francette
 - Et M. PETIT Patrick
- 3- D'APPROUVER l'extension du périmètre syndical et l'adhésion des communes de Gémil, Montastruc-la-Conseillère, Roquesérière conformément à l'article L 5211-18 du CGCT -
- 4- D'APPROUVER l'ensemble des 6 modifications statutaires proposées par le SIAH du PAR de Villemur dans sa délibération n°2017/010 à savoir :
 1. Changement de dénomination du syndicat : Cf. article 1
 2. Extension du territoire : Cf. article 1
 3. Transformation en syndicat à la carte : Cf. article 2
 4. Modification des compétences : Cf. article 2
 5. Modification de la représentation : Cf. article 5
 6. Restitution de la compétence Eaux Pluviales Urbaines
- 5- D'APPROUVER les statuts joints en annexe 4 Projet de statuts à la délibération n° 2017/010 du 08/09/2017 du SIAH du PAR de Villemur.
- 6- D'AUTORISER Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches pour que les présents avis rendus par le Conseil Municipal pour l'adhésion de la commune au SIAH du PAR de Villemur, pour l'extension du territoire du syndicat et l'adhésion des autres communes au syndicat, pour les modifications statutaires proposées et les nouveaux statuts du SIAH du PAR de Villemur, soient pris en compte par les instances et les autorités compétentes.
- 7- DE MANDATER Monsieur le Maire pour toutes les formalités administratives afférentes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des membres présents et représentés l'intégralité des propositions susdites.

9. MOTION CONCERNANT LA COMPETENCE GEMAPI ET SES EFFETS.

Suite aux impératifs édictés par la loi NOTRe relatifs à la Gestion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations, nos collectivités doivent faire face à des enjeux cruciaux pour l'avenir de nos territoires.

Les élus que nous sommes doivent intégrer en peu de temps un certain nombre de données afin de prendre les meilleures décisions possibles dans ce domaine ; il en va de la préservation de nos paysages et de la protection de nos administrés.

Dans ce contexte, l'approche que la collectivité s'assigne pour traiter ce dossier est basée sur 3 principes : rationalisation, efficacité et responsabilité.

Plusieurs syndicats mènent aujourd'hui des études de gouvernance à l'échelle des bassins versants où d'autres structures syndicales officient également à différents niveaux d'études ou de travaux sur le même périmètre. C'est le cas pour le Syndicat Rivière Tarn où son territoire présente 3 acteurs locaux dans la gestion du Grand Cycle de l'Eau dont le SIAH du PAR de Villemur.

Parce que la situation budgétaire est contrainte et que les financements de l'agence de l'Eau Adour-Garonne ne sauraient être assurés que sur une structure pertinente à l'échelle d'un bassin versant, nous ne pouvons pas nous permettre aujourd'hui, quelles que soient les raisons autre que de bonne gestion, de maintenir des structures rendant sécables et donc inopérantes nos actions dans ce domaine.

Bien qu'ayant approuvé les statuts du SIAH du PAR de Villemur, nous souhaitons que soit porté au débat :

→ La répartition financière sur les bassins versants et non pas sur la population globale du territoire communautaire,

→ La compétence GEMAPI dans son ensemble,

→ La réflexion sur un schéma d'organisation collaboratif entre structures pour atteindre les objectifs de proximité et d'efficacité financière et opérationnelle.

10. QUESTIONS DIVERSES

- Néant.

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée à 19 heures 20.

Les Conseillers,